

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

-et-

DANS L'AFFAIRE DE

WILLIAM WATSON PRIEST,
(aussi connu sous le nom William Watson Priest-Phillips)

(INTIMÉ)

MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

Date de l'audience : Le 16 mai 2013

Date des motifs de la décision : Le 5 juillet 2013

Comité :

Guy G. Couturier, c.r., président du comité d'audience

Céline Robichaud-Trifts, membre du comité d'audience

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Représentants à l'audience :

Ella-Jane Loomis

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

William Watson Priest, en son nom personnel (par téléphone)

DANS L'AFFAIRE DE

**WILLIAM WATSON PRIEST,
(aussi connu sous le nom William Watson Priest-Phillips)**

(INTIMÉ)

MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Contexte

[1] Le 12 février 2013, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé un exposé des allégations¹ contre l'intimé William Watson Priest (l'intimé). Les membres du personnel demandaient que soient rendues diverses ordonnances en vertu du paragraphe 184(1) ainsi qu'une ordonnance pour frais en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, (la *Loi*).

[2] Plus particulièrement, les membres du personnel sollicitent les mesures de redressement suivantes contre l'intimé :

- a) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, qu'il soit interdit à l'intimé d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente;
- b) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé de façon permanente;
- c) en vertu de l'alinéa 184(1)j) de la *Loi*, qu'il soit interdit à l'intimé de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs, et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de la Commission des valeurs mobilières. Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, 2013, ch. 30, la présente décision rendue par la Commission est réputée être celle du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre de façon permanente;

d) en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi*, qu'il soit enjoint à l'intimé de remettre à la Commission le montant de 594 997,82 \$ obtenu par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick; de plus, les membres du personnel prétendent que, en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi*, l'intimé devrait payer les frais d'enquête et d'audience qui s'élèvent à 3 610 \$.

[3] Les dispositions pertinentes de la *Loi* sont les suivantes :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

...

c) une ordonnance qui interdit :

...

(ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;

...

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

...

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

...

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

...

185(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais, directs ou indirects, de l'audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

- a) elle est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;*
- b) elle estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.*

[4] La Commission avait déjà interdit temporairement à l'intimé de participer aux marchés financiers du Nouveau-Brunswick dans une ordonnance portant la date du 14 novembre 2011. Avec le consentement de l'intimé, la Commission avait rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations, avait refusé à l'intimé les exemptions prévues par la loi et lui avait également interdit de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'à ce qu'elle rende une nouvelle ordonnance.

[5] Au départ, on a délivré un avis d'audience fixant la date d'audience sur le fond au 15 avril 2013. Cependant, l'audience a été ajournée au 16 mai 2013 afin de donner suffisamment de temps pour la préparation et la signification des documents. L'exposé des allégations, les affidavits à l'appui ainsi que l'avis d'audience fixée au 16 mai 2013 ont été dûment signifiés à l'intimé. Le comité est convaincu que l'intimé a reçu un avis suffisant de cette dernière audience.

[6] L'intimé n'a pas déposé de réponse à l'exposé des allégations, conformément au paragraphe 13(5) de la Règle locale 15-501 *Instances devant un comité de la Commission* (Règle locale 15-501). Aucune réponse n'ayant été déposée, les membres du personnel ont demandé l'autorisation de déposer des observations écrites, conformément au paragraphe 13(5.1) de la Règle locale 15-501. Le comité a accordé la demande; cependant, il a maintenu la date du 16 mai 2013 pour la présentation des observations verbales.

2. Exposé sommaire des faits

[7] Les faits pertinents sont clairs, et l'intimé en admet tous les aspects de fond. À partir de 2008, l'intimé a sollicité onze (11) investisseurs (les investisseurs) et obtenu d'eux un montant total de 858 782,82 \$. Tous les investisseurs sont des résidents du Nouveau-Brunswick. L'intimé a obtenu l'argent des investisseurs en promettant à chacun qu'il placerait ces fonds en son nom. L'intimé leur a tous promis des taux de rendement élevés sur leurs investissements. En fait, l'intimé n'a jamais investi les fonds. Il les a plutôt déposés dans son compte personnel et les a utilisés pour payer d'autres investisseurs ou à des fins personnelles.

[8] Les investisseurs ont subi une importante perte financière représentant au total 594 997,82 \$. L'intimé a finalement été accusé et il a plaidé coupable à neuf chefs d'accusation de fraude en matière de valeurs, en contravention avec le paragraphe 69*b*) et l'alinéa 179(2)*c*) de la *Loi*². Il a été condamné par la Cour à une peine concurrente de trois ans d'emprisonnement relativement à chaque chef d'accusation.

[9] Les dispositions pertinentes de la *Loi* sont les suivantes :

69 Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, à des contrats de change ou à des produits dérivés de valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

² Les pièces nos 1 à 9 de l'affidavit de l'enquêteur.

- (a) soit qu'il entraîne ou contribue à créer soit une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières, sur contrats de change ou sur des produits dérivés de valeurs mobilières, soit un cours artificiel à l'égard de ces valeurs mobilières, de ces contrats de change ou de ces produits dérivés;
- (b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne.

...

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

...

- c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

ANNEXE A

Numéro des dispositions

...

69b)

...

[10] La preuve produite par les membres du personnel consiste en plusieurs affidavits :

- a) l'affidavit de J. R. Normand Lewicki, l'enquêteur de la Commission, fait sous serment le 29 avril 2013 et déposé le 3 mai 2013 (l'affidavit de l'enquêteur);
- b) l'affidavit de Brian Maude, fait sous serment le 2 mai 2013 et déposé le 3 mai 2013;
- c) les affidavits d'Ella-Jane Loomis, fait sous serment le 3 mai 2013 et déposé le 3 mai 2013, et fait sous serment le 14 mai 2013 et déposé le 14 mai 2013.

[11] Cette preuve n'est pas contestée et, comme nous l'avons mentionné, elle est admise par l'intimé. Au cours de l'audience du 16 mai 2013, l'intimé a confirmé verbalement qu'il avait reçu et examiné complètement les affidavits présentés en

preuve par les membres du personnel et déclaré qu'il était d'accord avec l'ensemble des observations et de la preuve des membres du personnel.

[12] L'affidavit de l'enquêteur et les pièces qui l'accompagnent sont complets. L'affidavit comprend près de 400 pages de renseignements détaillés exposant les résultats de l'enquête sur la conduite et les activités de l'intimé qu'ont menée les membres du personnel. L'affidavit de l'enquêteur donne une idée claire des activités de l'intimé ainsi que des renseignements sur la perte financière subie par chaque investisseur, laquelle s'étend sur plusieurs années. L'enquêteur fait un résumé bref et adéquat de ses conclusions dans le paragraphe 16 de son affidavit :

« 16. Mon enquête sur les activités de M. Priest a montré ce qui suit :

- a. Priest a obtenu des fonds des investisseurs en leur promettant qu'il placerait ces fonds et leur consentirait un taux de rendement élevé sur leur investissement;*
- b. Priest n'a jamais investi les fonds obtenus des investisseurs;*
- c. Priest a prétendu qu'il leur accorderait une garantie subsidiaire de Placements Manuvie (Manuvie) ou du Groupe d'investissement Berkshire (Berkshire);*
- d. Des investisseurs ont reçu de Priest de la documentation sur la garantie subsidiaire de Manuvie ou de Berkshire dont une partie était toutefois contrefaite;*
- e. Priest s'est servi des fonds des investisseurs pour acquitter des dépenses personnelles et pour verser à d'autres investisseurs les intérêts sur leurs investissements qu'ils attendaient.*

[13] Dans leurs observations verbales, les membres du personnel ont donné une vue d'ensemble de la combine utilisée par l'intimé pour frauder chaque investisseur. Plus particulièrement, chaque investisseur a remis à l'intimé, ou à une société contrôlée par l'intimé, diverses sommes d'argent à investir. L'intimé, à son tour, a remis à chaque

investisseur un billet à ordre concernant l'investissement. Plusieurs de ces billets à ordre sont joints à l'affidavit de l'enquêteur en tant que pièces³.

[14] Les dossiers bancaires joints à l'affidavit de l'enquêteur indiquent qu'une grande partie des sommes remises par les investisseurs a été déposée dans les comptes personnels de l'intimé. Au fil du temps, ces fonds ont servi à l'usage personnel de l'intimé ou à payer d'autres investisseurs. Un certain nombre de retraits d'espèces a été fait et d'autres montants ont servi à acquitter les obligations liées à la carte de crédit de l'intimé⁴.

[15] L'intimé a prétendu qu'il accorderait à certains investisseurs une garantie subsidiaire de Manuvie ou de Berkshire. En effet, ces documents, qui étaient malheureusement tous contrefaits, ont été remis à huit investisseurs.

[16] Les investisseurs ont subi d'énormes pertes financières. Les affidavits susmentionnés d'Ella-Jane Loomis et de Brian Maude du 3 mai 2013 contiennent des déclarations sur les répercussions sur la victime fournies par neuf des onze investisseurs qui ont subi des pertes financières par suite des agissements de l'intimé. Ces déclarations sont convaincantes. En effet, l'intimé a soutiré des onze investisseurs plus de 850 000 \$, ce qui se traduit par une perte financière nette de 594 997,82 \$ répartie comme suit :

- Investisseur n° 1 : perte financière de 90 000 \$;
- Investisseur n°s 2 et 3 : perte financière de 130 115,95 \$;
- Investisseurs n°s 4 et 5 : perte financière de 155 081,87 \$;
- Investisseur n° 6 : perte financière de 50 000 \$;
- Investisseur n° 7 : perte financière de 3 500 \$;
- Investisseur n° 8 : perte financière de 50 000 \$;
- Investisseur n° 9 : perte financière de 10 000 \$;
- Investisseur n° 10 : perte financière de 21 200 \$;
- Investisseur n° 11 : perte financière de 85 100 \$.

³ *Ibid.*, les pièces portant les numéros 14, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 28, 35, 37, 40, 45, 47, 53, 62, 65, 67, 70, 71, 72 et 73.

⁴ *Ibid.*, les pièces portant les numéros 17, 22, 30, 46, 56 et 74.

3. Questions

[17] Dans cette affaire, le présent comité de la Commission (comité) doit aborder certaines questions. Il doit déterminer :

- a) qu'il est dans l'intérêt public de rendre les ordonnances demandées par les membres du personnel;
- b) que la preuve établit que l'intimé ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement au paragraphe 184p), en ce qui a trait à la mesure de redressement demandée par les membres du personnel;
- c) que la procédure du 16 mai constituait effectivement une « audience » au sens de la Règle locale 15-501;
- d) que les montants réclamés par les membres du personnel pour les frais sont conformes aux droits prescrits par la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles* (Règle locale 11-501), une fois que la détermination des paragraphes a), b) et c) a été faite.

4. Analyse

[18] Le comité doit déterminer si la mesure de redressement que sollicitent les membres du personnel est dans l'intérêt public. Dans le cadre du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'expression « dans l'intérêt public » peut être associée aux objets de la loi décrits dans l'article 2 :

- 2** *La présente loi a pour objet*
- (a) *de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;*
 - (b) *de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.*

[19] L'objet général de la *Loi* comporte donc deux volets. Dans une décision qu'elle a rendue dans l'affaire de *Traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société*

Asbestos c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), la Cour suprême du Canada décrit brièvement le double rôle d'une commission des valeurs mobilières)⁵ :

41. *Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.*

42. *En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [traduction] " [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario " (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div., autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.*

[20] La Commission a constamment suivi cette interprétation de l'expression « *dans l'intérêt public* »⁶. À notre avis, la fin est de nature protectrice et préventive, plutôt que réparatrice et punitive.

[21] Examinons maintenant la question de l'ordonnance de remise des montants en vertu de l'alinéa paragraphe 184p) de la *Loi*. Dans l'affaire de *Limelight Entertainment Inc.*⁷, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a tenu compte de

⁵ [2001] CSC 37

⁶ *Locate Technologies Inc. Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever*, le 29 octobre 2008, par. 17.

Legacy Associates inc., le 23 mars 2009, par. 11.

Michael Cody et Donald Nason, le 3 juillet 2009, par. 22.

Intercontinental Trading Group S.A., Ron Wallace et Gary McCory, le 23 décembre 2009, par. 11.

MI Capital Corporation, One Capital Corp. Limited, Sean Ayers et Scott Parker, le 8 août 2012, par. 17.

⁷ (2008), 31 OSCB 12030, par. 49.

l'interprétation du paragraphe 127(1) de sa loi, qui correspond à l'alinéa 184p) de la *Loi* du Nouveau-Brunswick. La Commission aborde ainsi le sens véritable de la disposition sur les « ordonnances de remises » :

« la question de droit n'est pas de savoir si un intimé a « bénéficié » de l'activité illégale, mais s'il a « obtenu des sommes » par suite de cette activité. À notre avis, cette distinction est établie dans la Loi pour bien faire comprendre que la remise de toutes les sommes d'argent obtenues des investisseurs peut être ordonnée, pas seulement celle des « bénéfices » découlant de l'activité. Cette approche évite également que la Commission ait à déterminer la manière dont les « bénéfices » devraient être calculés dans une situation particulière. L'établissement du montant qu'un intimé a obtenu par suite de son inconduite est un critère beaucoup plus simple. »

[22] La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a adopté et peaufiné ce principe dans l'affaire de *Planned Legacies Inc.*⁸ où elle déclare dans le paragraphe 71 :

« Les motifs justifiant une ordonnance de remise dans une poursuite intentée par une commission des valeurs mobilières reflètent le principe d'équité destiné à retirer toutes les sommes d'argent obtenues illégalement par un intimé afin que ce dernier ne conserve aucun bénéfice financier de l'infraction à la Loi. Il ne s'agit pas d'une mesure de compensation des victimes de l'acte préjudiciable. Une ordonnance de remise fournit ainsi un autre élément de dissuasion particulier et général. »

[23] La dissuasion est un élément essentiel de la sanction. Elle vise précisément à empêcher et à dissuader efficacement l'intimé, et toute personne ayant de semblables ambitions, d'exercer ces types d'activités à l'avenir. Dans l'affaire de *Cartaway Resources Corp.*⁹, la Cour suprême du Canada aborde le rôle d'une commission des valeurs mobilières dans l'imposition de sanctions dissuasives. Voici le paragraphe 52 de cette décision :

« Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de

⁸ 2011 ABASC 278.

⁹ Dans l'affaire de *Cartaway Resources Corp.*, 2004 J.C.S. n° 22.

dissuasion spécifique ou individuelle (...). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs. »

[24] Bien qu'une remise de fonds obtenus illégalement ne soit pas automatiquement dirigée vers les victimes des actes préjudiciables, la Commission a adopté un mode de distribution de ces fonds. La Règle locale 15-502 sur les *modalités de distribution des fonds remis* décrit un processus détaillé selon lequel les victimes, comme les investisseurs, peuvent réclamer une fraction des montants remis qui ont été recouvrés par la Commission.

[25] La suffisance de la preuve doit être déterminée simultanément à la justification de l'ordonnance de remise. Dans l'affaire d'*Arbour Energy Inc.*¹⁰, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta décrit en quoi consiste l'obligation et la charge de la preuve :

« ...il incombe d'abord aux membres du personnel d'établir la preuve du montant obtenu par un intimé par suite d'une non-conformité à la Loi, puis à l'intimé de réfuter la raisonnable de ce montant. »

[26] Dans l'affaire de *Stetler c. Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board*¹¹, la Cour d'appel de l'Ontario aborde dans le paragraphe 79 la question des normes de preuve distinctives dans les procédures judiciaires :

« Il existe seulement deux normes de preuve dans les procédures judiciaires. En l'absence de disposition législative expresse contraire, la norme de preuve applicable en matières civiles et administratives est la prépondérance des probabilités, tandis que la norme de preuve applicable en matière criminelle est la preuve hors de tout doute raisonnable. »

La *Loi* ne contient aucune disposition législative expresse relative à la norme de preuve.

[27] Dans le cas présent, la preuve de non-conformité au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est péremptoire et n'est pas contestée. Les pièces 1 à 9 jointes à l'affidavit de l'enquêteur établissent de manière convaincante que l'intimé a de

¹⁰ 2012 ABASC 416.

¹¹ 2005 (CanLII) 24217 (ONCA)

facto commis une fraude envers chacun des investisseurs. Les attestations de déclaration de culpabilité jointes, qui ont toutes été signées par un juge de la Cour provinciale et attestent des condamnations pour fraude, en contravention avec l'alinéa 179 (2)c) de la *Loi*, satisfont aux exigences de l'alinéa 184p) de la *Loi*. Dans ses observations verbales, l'intimé admet également la fraude, le montant de celle-ci et la raisonnablement du calcul. Nous sommes donc d'avis que, dans l'affaire devant le comité d'audience, les membres du personnel se sont acquittés du fardeau de la preuve.

[28] Enfin, il y a la question de savoir si la procédure du 16 mai 2013 constituait effectivement une audience au sens de la Règle locale 15-501, étant donné qu'en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi*, les « frais » ne peuvent être accordés qu'à la suite d'une « audience ». Bien que le paragraphe 13(5.1) autorise que l'on procède « *au vu d'observations écrites* », cela n'écarte pas la conduite d'une audience.

[29] Selon la doctrine de l'équité de la procédure adoptée dans l'arrêt faisant autorité de *Mavis Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹², une partie doit généralement avoir la possibilité de produire une preuve, de contre-interroger les témoins et de formuler des observations. Ce qui peut raisonnablement être fait en informant l'intimé(e) de la procédure intentée contre lui ou elle et en lui donnant la possibilité de répondre.¹³

[30] Dans cette affaire, la preuve et les documents sur lesquels le comité s'est fondé pour prendre sa décision ont été fournis à l'intimé. Ce dernier a renoncé à ses droits de présenter une preuve et de contre-interroger les souscripteurs des affidavits, et il a donné son acquiescement à la procédure intentée contre lui. Il a choisi de ne pas présenter de contre-preuve. Il a également été autorisé à formuler des observations verbales au comité, ce qu'il a fait.

[31] Par conséquent, le comité est d'avis que les exigences de la *Loi* ont été satisfaites et que les frais peuvent être autorisés dans le cas présent. Une liste des frais

¹² [1999] 2 R.C.S., 174 D.L.R. (4th) 193;

¹³ Dans l'affaire d'Ontario (Commission des valeurs mobilières) et Electra (Canada) Ltd (18984), 45 O.R. (2d) 246 (H.C.).

est présentée dans la partie 4 de la Règle locale 11-501. Un examen de l'affidavit d'Ella-Jane Loomis, fait sous serment le 14 mai 2013¹⁴ convainc le comité que le montant de 3 610 \$ est conforme aux exigences de la Règle locale 11-501.

5. Décision et ordonnance

[32] En se fondant sur les conclusions formulées aux présentes, la Commission détermine que l'intimé a enfreint les dispositions de la *Loi* qui ont été citées et que sa conduite justifie des sanctions dans l'intérêt public. Par les présentes, la Commission **ordonne** ce qui suit :

- a) en application du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente;
- b) en application de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé de façon permanente;
- c) en application de l'alinéa 184(1)j) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre de façon permanente;
- e) en application de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de remettre à la Commission le montant de 594 997,82 \$;
- f) en application du paragraphe 185(2) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de payer les frais d'enquête et d'audience qui s'élèvent à 3 610 \$.

[33] Une dernière question concerne la quantité de renseignements confidentiels sur des personnes, qui sont des parties non concernées, qui sont mentionnés dans les affidavits et les pièces jointes examinés par le comité d'audience. Dans l'esprit du paragraphe 13(6) de la Règle locale 15-501, par les présentes, la Commission ordonne qu'un sceau soit apposé sur tous les renseignements permettant d'identifier des

¹⁴ Pièce A

personnes qui sont des parties non concernées par la procédure et que ces renseignements ne soient pas rendus publics.

Fait le 5 juillet 2013.

« original signé par »

Guy G. Couturier, c. r., président du comité d'audience

« original signé par »

Céline Robichaud-Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Tél. : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059